

PROSPECTUS

SEPIAM FUNDS

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE
(Normes UCITS V)

Codes ISIN

PART A : FR0013298551

PART B : FR0013298544



Remarque préalable concernant la protection des données

Les données personnelles seront traitées conformément au règlement (UE) n °2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles, à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (« règlement général sur la protection des données ») et à la loi sur la protection des données applicable au Luxembourg (y compris, mais sans s'y limiter, la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel).

Ainsi, les données personnelles mises à disposition dans le cadre d'un placement réalisé dans la Sicav sont enregistrées et traitées sur un ordinateur par la société de gestion pour le compte de la Sicav, ainsi que par les dépositaires qui agissent en qualité de responsables du traitement.

Les données personnelles sont exploitées dans le cadre du traitement des demandes de souscription et de rachat, de la tenue du registre des parts, de l'exécution des tâches confiées aux différentes parties susmentionnées et du respect des lois et prescriptions applicables, aussi bien au Luxembourg que dans d'autres juridictions, y compris, mais sans s'y limiter, le droit des sociétés applicables, les lois et prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le droit fiscal, par exemple, la loi Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), le Common Reporting Standard (CRS) ou des lois et prescriptions similaires (au niveau de l'OCDE).

Les données personnelles ne sont transmises à des tiers que si des intérêts commerciaux le justifient, pour exercer ou défendre ses droits légaux devant un tribunal ou encore si la loi ou les prescriptions l'exigent. Cela peut prendre la forme d'une publication à l'égard de tiers, par exemple, des autorités gouvernementales ou de contrôle, y compris les autorités fiscales et les contrôleurs légaux en France comme dans d'autres juridictions.

Hormis les cas susmentionnés, aucune donnée personnelle n'est par principe transmise dans des pays situés hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. En faisant l'acquisition d'actions et/ou en les possédant, les investisseurs acceptent, au moins tacitement, que leurs données personnelles soient traitées, et en particulier qu'elles soient publiées, mais aussi que ces données soient traitées par les parties susmentionnées y compris les entreprises liées dans des pays situés hors de l'Union européenne ne disposant éventuellement pas de la même protection, comme la législation applicable en France en matière de protection des données.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent qu'en l'absence de transmission des données personnelles exigées par la société de gestion dans le cadre de leur corrélation avec la Sicav, il leur sera impossible de poursuivre leur participation dans la Sicav et que cette information sera éventuellement transmise aux autorités françaises par la société de gestion.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent que la société de gestion transmette toutes les informations utiles dans le cadre de leur investissement dans la Sicav aux autorités fiscales françaises qui partagent ensuite ces informations au moyen d'un procédé automatisé avec les autorités compétentes des pays concernés ou d'autres juridictions en vertu de la loi du CRS ou de la réglementation correspondante européenne ou française.

Dans la mesure où les données personnelles qui sont mises à disposition dans le cadre d'un investissement dans la Sicav englobent également des données personnelles concernant les représentants, les signataires ou ayants droit économiques de l'investisseur, il est entendu que les investisseurs ont obtenu l'accord des personnes concernées pour que leurs données personnelles soient traitées, et en particulier qu'elles soient publiées, mais aussi que ces données soient traitées par les parties susmentionnées y compris les entreprises liées dans des pays situés hors de l'Union européenne ne disposant éventuellement pas de la même protection, comme la législation applicable en France en matière de protection des données.

Conformément à la législation applicable en matière de protection des données, les investisseurs peuvent demander à avoir accès, à rectifier ou à effacer leurs données personnelles. Ces demandes doivent être adressées par écrit à la société de gestion. Il est convenu que les investisseurs ont informé de ces droits les représentants, les signataires ou ayants droit économiques de l'investisseur dont les données personnelles sont traitées.

Même si les parties susmentionnées ont pris toutes les mesures raisonnables pour garantir la confidentialité des données personnelles, du fait que ces données sont transmises par voie électronique et mises à disposition hors de France, il n'est pas possible d'assurer le même degré de confidentialité et de protection de ces données lorsqu'elles se trouvent à l'étranger que dans le cadre de la législation actuellement applicable en France en matière de protection des données.

Les parties susmentionnées déclinent toute responsabilité si un tiers non autorisé venait à avoir connaissance de données personnelles ou y avait accès hormis en cas de négligence intentionnelle ou grossière de la part des parties susmentionnées.

Les données personnelles ne sont conservées que pour la durée nécessaire à leur traitement et en tenant compte des délais de conservation minimaux édictés par la loi

I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Dénomination

SEPIAM FUNDS

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

SICAV, Société d'investissement à capital variable de droit français, dont le siège est situé au 39 rue Marbeuf 75008 Paris

Date de création et durée d'existence prévue

La SICAV a été agréée le 28/12/2017 par l'Autorité des marchés financiers.
La SICAV a été créée le 14/02/2018 pour une durée de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion

La SICAV comprend 1 compartiment

Compartiment n°1 : EUROPE SMALL CAPS

Caractéristiques	Parts A	Parts B
Code ISIN	FR0013298551	FR0013298544
Affectation des résultats	Capitalisation	Capitalisation
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs
VL d'origine	100 euros	1 000 euros
Décimalisée en millièmes	Oui	Oui
Minimum de souscription initiale	1 action	10 actions
Minimum de souscription ultérieure	Un millième d'action	Un millième d'action

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de Montségur finance - 39 rue Marbeuf - 75008 paris ou directement par email à l'adresse : info@montsegur.com.

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.montsegur.com et dans le rapport annuel.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter nos services au 01 85 74 10 00.

Les compartiments de la SICAV ne prennent pas en compte de critères ESG dans la politique d'investissement afin de maintenir une indépendance dans sa gestion et conserver des marges de manœuvre plus flexibles dans le choix de ses investissements.

II. ACTEURS

Société de gestion

MONTSEGUR FINANCE SAS

Société de Gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 04000044 en date du 29 juillet 2004.

39, rue Marbeuf – 75008 Paris



Tél : + 33 (0)1.85.74.10.00.

Site internet : www.montsegur.com

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Caceis en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Caceis Fund administration calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Caceis est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, la création d'environnements informatiques dédiés ;
 - (ii) En mettant en œuvre des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, la mise en place de murailles de Chine, la vérification systématique des opérations (qui doivent être traitées de manière appropriée)
 - (iii) Au cas par cas, la société :
 - (a) Informe les clients concernés par un conflit d'intérêt existant ou potentiel
 - (b) Peut refuser de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Déléataire administratif et comptable

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes

Mazars, représentée par Gilles Dunand Roux - 61, rue Henri Regnault - 92075 Paris la Défense – France

Commercialisateur

La commercialisation est assurée par Montségur Finance ainsi que, le cas échéant, toute autre personne expressément habilitée à placer des parts de l'OPCVM en vertu d'une convention de placement conclue avec Montségur Finance. L'OPCVM étant admis en Euroclear France, ses actions peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Délégués

Délégué financier : Montségur Finance

Sous-délégué comptable : la gestion comptable de la SICAV est sous-déléguée à : Caceis Fund Administration
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge



CACEIS Fund Administration est spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

Centralisateur de la SICAV par sous-délégation

Caceis Bank 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Sous déléguataire administratif :

La SICAV a délégué la gestion administrative à MONTSEGUER FINANCE, la gestion de la vie sociale (conseils d'administration et assemblées générales d'actionnaires) étant sous-déléguée à Caceis Fund Administration France.

Conseillers

Néant

Organe d'administration et de direction de la SICAV

La forme sociale de la SICAV est celle d'une société par actions simplifiée.

Le Président est la société Montségur Finance. Les principales activités exercées par les membres de la direction en dehors de la SICAV, lorsqu'elles sont significatives, sont indiquées dans le rapport annuel de la SICAV, mis à jour une fois par an.

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

COMPARTIMENT N°1 : EUROPE SMALL CAPS

CARACTERISTIQUES GENERALES

Codes ISIN	Europe Small Caps A : FR0013298551 Europe Small Caps B : FR0013298544
Caractéristiques des actions	Europe Small Caps capitalise la totalité des produits de placements à revenus fixes ou à revenus variables qu'il encaisse. Les produits ainsi capitalisés viennent augmenter la valeur liquidative de ses actions.
Nature du droit attaché à la catégorie d'actions	Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété, sur les actifs du compartiment, proportionnel au nombre d'actions possédées.
Gestion du passif	Caceis Bank assure la gestion du passif du compartiment et à ce titre procède à la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de cet OPCVM. Par ailleurs, les actions du compartiment sont centralisées chez Euroclear France.
Droit de vote	Un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale de la SICAV.
Forme des actions	Les actions sont au porteur.
Décimalisation	Oui. Possibilité de souscrire et de racheter en montant et/ou en fractions d'action (jusqu'au millième d'action).
Date de clôture	Dernier jour de bourse du mois de juin, sur Euronext Paris. Et par dérogation date de fin du 1er exercice : dernier jour de bourse du mois de juin 2019

Régime fiscal	<p>Europe Small Caps est éligible au P.E.A.</p> <p>Le compartiment n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés mais les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des actionnaires français. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le compartiment dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du compartiment. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller.</p>
----------------------	--

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Délégation de gestion financière	Non applicable
Objectif de gestion	<p>L'objectif de gestion du compartiment Europe Small Caps consiste à surperformer le marché des actions sur le long terme et à rechercher une valorisation supérieure à 7% pour la part B et 6% pour la part A en rythme annuel moyen, après prise en compte des frais courants, sur une période supérieure à 5 ans, grâce à une gestion discrétionnaire sur les titres de petites capitalisations boursières. L'objectif de performance de 7 % pour la part B et 6% pour la part A en rythme annuel moyen sur longue période, indiqué dans la rubrique « Objectif de gestion », est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance de la Sicav.</p>
Indicateur de référence	<p>Néant. L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le style de gestion étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel la composition d'un indicateur de référence.</p>

Stratégies utilisées

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le compartiment est exposé majoritairement (plus de 50 %) aux actions européennes de petites capitalisations boursières (majoritairement comprise entre 100 millions et 1,5 milliard d'euros), de tous secteurs d'activité. Le compartiment est constitué d'un portefeuille relativement large bénéficiant potentiellement d'une croissance structurelle ou positionnées sur des niches que la société de gestion estime en très forte croissance ou en retournement. Elles sont choisies parmi tous les secteurs d'activité sans discrimination.

D'un point de vue géographique, il s'agit essentiellement d'actions des pays de l'Union Européenne ainsi que de la Suisse, le Royaume Uni et de la Norvège choisies en fonction de la qualité intrinsèque des émetteurs et qui peuvent être redécouvertes par le marché.

La première étape consiste à filtrer l'univers d'investissement grâce à des critères divers et complémentaires que sont : des filtres de liquidité, des filtres géographiques, des filtres sectoriels. Cela conduira à une liste de valeurs investissables de plusieurs centaines de titres.

L'analyse macroéconomique constituera le second volet du processus d'investissement : la détermination du cycle économique et de sa dynamique ainsi que l'orientation de la politique monétaire permettra de déterminer des paris sectoriels et des zones géographiques à privilégier.

La dernière étape est fondée sur l'analyse quantitative et qualitative des entreprises avec des critères tels que la croissance, la rentabilité et la valorisation qui permettent de pouvoir identifier des sociétés présentant un potentiel de plus-values significatif selon l'équipe de gestion.

La construction de portefeuille recherche une diversification optimale sans référence à la composition d'un indicateur de référence. En tout état de cause l'allocation sectorielle du portefeuille n'est qu'une résultante du choix des titres issu du processus d'investissement décrit ci-dessus.

La stratégie mise en œuvre est discrétionnaire ; elle est tournée vers le long terme.

L'OPCVM promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure », SFDR).

L'OPCVM s'engage sur une part minimale de 10 % d'investissement durable selon l'article 2 (17) de la réglementation SFDR. Cette définition laisse cependant place à l'interprétation et ne permet pas de sélectionner précisément des produits répondant aux objectifs sociaux et environnementaux évoqués. Pour ces raisons, Montségur Finance a développé sa définition de l'investissement durable aux yeux de la réglementation SFDR. Celle-ci est disponible en annexe du prospectus.

Les informations sur ces critères sont disponibles sur le site internet : www.montsecur.com et dans le rapport annuel.

Par dérogation, durant la période de Souscription Initiale (du 14/02/2018 au 23/02/2018), le compartiment sera uniquement investi sur des instruments monétaires et/ou en liquidités.

<p>Information concernant le Règlement (UE) 2020/852 dit « Taxonomie » :</p>	<p>Afin de rediriger les flux d'investissement vers les activités durables d'un point de vue environnemental, le règlement Taxonomie (règlement (UE) 2020/852), qui établit un système de classification commun à l'Union européenne permettant d'identifier les activités économiques considérées comme durables à travers six objectifs, entre en vigueur le premier janvier 2023. Le fonds s'engage à ce que l'investissement dans les entreprises dont les activités sont alignées avec la taxonomie s'élève au minimum à 1% de son actif à partir du premier octobre 2025. L'évaluation de l'alignement sera établie à travers les données mises à disposition par les sociétés émettrices et agrégées par l'intermédiaire d'un prestataire de données tiers.</p> <p>Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte</p>
<p>Principal Adverse Impacts (PAI)</p>	<p>Les principales incidences négatives des décisions d'investissement (au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)) sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement.</p> <p>Les principales incidences négatives obligatoires sont prises en compte dans la stratégie d'investissement via une combinaison d'exclusions (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le process d'investissement, d'engagement et de vote.</p> <p>L'intégralité de la documentation relative à l'analyse ESG, à la définition de l'investissement durable, à la taxonomie et aux PAI est disponible en annexe de ce document ainsi que sur notre site :</p> <p>www.montsegur.com/publications-en-matiere-de-durabilite/</p>

<p>Actifs (hors dérivés)</p>	<p>Actions :</p> <p>L'investissement en actions de l'Union Européenne est au minimum de 75% cotées sur des marchés réglementés ou régulés ; l'exposition en actions de l'Union Européenne sera quant à elle de 60% au minimum.</p> <p>Les investissements seront réalisés dans des titres de société dont la capitalisation boursière n'excède pas 1,5 milliard d'euros lors de l'entrée en portefeuille. Toutefois, le Fonds pourra détenir jusqu'à 50% maximum de son actif net dans des actions de sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 1,5 milliard d'euros.</p> <p>Le poids d'une valeur comprise dans le compartiment ne pourra pas dépasser 10% de l'actif net du compartiment. Le compartiment sera en principe exposé au risque de marché actions à hauteur de 100% maximum du portefeuille.</p> <p>Le portefeuille peut être exposé à des actions libellées dans une devise autre que l'euro à hauteur de 50% maximum et dans une devise d'un pays non-membre de l'Union Européenne à hauteur de 25% maximum. Dans tous les cas, l'exposition au risque de change d'une devise hors Union Européenne sera couverte afin de ne jamais excéder 10% du portefeuille.</p> <p>Titres de Créances Négociables et instruments du marché monétaire :</p> <p>Le compartiment avec un maximum de 25% pourra être investi en produits monétaires : Titres de Créances Négociables ou instruments du marché monétaire émis par des émetteurs publics issus de la zone euro ou libellés en euro dans des titres dont la notation est au minimum « investment grade » selon l'échelle d'au moins une agence de notation ou de qualité équivalente selon l'analyse de la société de gestion, OPC monétaires et OPC monétaires court terme.</p> <p>Ces derniers OPC seront inclus dans le ratio de 10 % mentionné ci-dessous. MONTSEGUR FINANCE ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs du compartiment.</p> <p>Actions/parts d'OPC :</p> <p>La partie non investie en actions pourra être investie à concurrence de 10% de l'actif net du compartiment en parts ou actions d'OPC de toutes classifications. Le compartiment est investi uniquement dans des OPC français ou européens. Le compartiment peut investir dans les OPC gérés par Montségur Finance.</p>
--	--

Instruments dérivés	<p>Afin de réaliser l'objectif de gestion, le compartiment pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.</p> <p>Le compartiment peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers. Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus.</p> <p><i>Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :</i> Risque d'action, risque de taux, risque de change.</p> <p><i>Nature des interventions :</i> Le gérant peut prendre de manière discrétionnaire des positions pour couvrir le risque d'action, le risque de taux, le risque de change.</p> <p><i>Nature des instruments utilisés :</i> Le gérant peut intervenir sur des instruments financiers à terme et optionnels, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers (futures, options) et/ou de gré à gré (forward, options, swaps).</p> <p><i>Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :</i> L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée : pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur le compartiment, ou afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...).</p>
Titres intégrant des dérivés	<p>Néant</p>
Dépôts	<p>Les dépôts peuvent être utilisés dans la gestion de l'allocation d'actifs du compartiment. L'utilisation des dépôts ne peut pas être supérieure à 20% de l'actif. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.</p>
Emprunts d'espèces	<p>Le compartiment peut emprunter jusqu'à 10% de son actif net en espèces.</p>
Cession et acquisition temporaire de titres	<p>Le compartiment ne fera pas appel aux techniques de cession et d'acquisition temporaire de titres.</p>
Contrat constituant des garanties financières	<p>Des garanties financières sont mises en place afin de réduire le risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés négociées de gré à gré.</p> <p>Ces garanties respectent à tout moment les critères édictés par la réglementation en vigueur (Liquidité, Evaluation quotidienne, Qualité de crédit des émetteurs, Corrélation faible avec la contrepartie, Règles de diversification des garanties, Gestion du risque opérationnel et juridique, Transfert de propriété, ...).</p> <p>Afin de réduire les risques associés à ces garanties financières, l'OPCVM n'accepte en garantie que des espèces uniquement. Ces garanties financières reçues en espèces peuvent être : - placées en dépôt auprès du dépositaire de l'OPCVM ; - investies dans des obligations d'État de haute qualité ; - investies dans des organismes de placement collectif monétaire à court terme.</p>
Garantie ou Protection	<p>Néant</p>

Avertissements	<p>L'OPCVM est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placement collectifs.</p> <p>Les principaux droits et obligations des actionnaires sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPCVM.</p> <p>Tout litige lié à l'investissement dans l'OPCVM est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.</p>
Profil de risque	<p>Le profil de risque est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que ce compartiment est exposé au risque de marché, avec un taux d'exposition minimum de 60% au risque actions, ce qui implique un risque de perte en capital</p> <p>Son argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Pour les valeurs non cotées en euro, le risque n'est pas systématiquement couvert ce qui peut impliquer un risque de change significatif.</p>
Principaux risques	<p>Risque de marché actions européennes : Le compartiment est majoritairement investi en actions. Les fluctuations de cours de ces actions peuvent avoir une influence positive ou négative sur sa valeur liquidative. La baisse du cours des actions correspond au risque de marché.</p> <p>Risque lié aux petites capitalisations : Le compartiment est majoritairement investi dans des titres de sociétés de petites capitalisations. Les titres de sociétés de petites capitalisations boursières peuvent être significativement moins liquides et plus volatiles que ceux de sociétés ayant une capitalisation boursière importante, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative</p> <p>Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.</p> <p>Risque de liquidité : Il s'agit du risque de ne pouvoir vendre à son prix un titre financier. Il peut se traduire, soit par une impossibilité effective de le vendre, soit par une décote dite d'illiquidité.</p> <p>Risque de crédit : Une partie du compartiment peut être investie en OPC comprenant des obligations. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du compartiment peut baisser.</p> <p>Risque de taux : Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du compartiment peut baisser.</p> <p>Risque de contrepartie : un risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments dérivés de gré à gré. Le risque de contrepartie provient du fait que certaines contreparties pourraient ne pas honorer leurs engagements au titre de ces instruments.</p>

Risques accessoires	<p>Risque de change : Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. Le compartiment peut-être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'euro. L'évolution défavorable de ces devises entraînera une baisse de la valeur liquidative du compartiment.</p> <p>Risque lié aux critères extra-financiers (ESG) : la prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement repose sur l'utilisation de critères extra-financiers. Leur application peut entraîner l'exclusion d'émetteurs et/ou de fonds sous-jacents et donc de certaines opportunités de marché. Par conséquent, la performance du FCP pourra être supérieure ou inférieure à celle d'un fonds ne prenant pas en compte ces critères.</p> <p>Les informations ESG, qu'elles proviennent de sources externes ou internes, découlent d'évaluations laissant place à une part de subjectivité qui peut engendrer des appréciations sensiblement différentes d'un fournisseur à un autre. De la même manière, les sociétés de gestion des fonds sous-jacents pourront se baser sur des informations ESG de diverses sources et appliquer des méthodologies ESG différentes.</p>
Souscripteurs concernés	<p>Toutes les actions sont ouvertes à tous les souscripteurs. Ce compartiment s'adresse à des investisseurs institutionnels ou personnes physiques souhaitant placer une part de leurs actifs dans un portefeuille d'actions européennes de petites capitalisations, dans une perspective d'investissement à long terme et conscients des risques inhérents à la détention de parts dans un tel fonds, c'est à dire des risques importants des marchés actions et des fluctuations significatives que peut connaître la valeur liquidative.</p> <p>Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce compartiment dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels, de la durée recommandée de ce placement (supérieure à 5 ans) mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent.</p> <p>Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC ou compartiment d'OPC.</p>
Modalités de détermination et d'affectation des résultats	<p>Compartiment de capitalisation (les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année).</p>
Fréquence de distribution	<p>Néant</p>
Dépositaire	<p>Le Dépositaire de l'OPCVM est Caceis Bank, dont le siège social est situé au 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge</p>
Fréquence de calcul de la valeur liquidative	<p>Quotidienne</p> <p>L'établissement de la valeur liquidative s'effectue chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France</p>
Lieu et modalité de publication des valeurs liquidatives	<p>Les valeurs liquidatives sont disponibles dans les locaux de la société de gestion et sur le site : www.montsegur.com</p>
Décimalisation	<p>Oui. Jusqu'au millième. Possibilité de souscrire et de racheter en montant et/ou en fractions d'action.</p>

Montant minimum de souscription	Souscription initiale : 1 action (part A) ou 10 actions (part B) Souscription ultérieure : un millième d'action
Devise de libellé des actions	Euro
Outils de gestion de la liquidité	Destinés à faire face à des contraintes temporaires de liquidité du marché, conformément aux réglementations applicables, y compris la Directive (UE) 2024/927 et ses textes d'application, la Société de Gestion se réserve le droit de mettre en œuvre pour le Fonds commun de placement, tout outil de gestion du risque de liquidité prévus à l'Annexe I de ladite directive (tels que le mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (Swing Pricing) ou de Plafonnement des rachats (Gates)) afin d'assurer une gestion équitable et efficace de la liquidité entre les investisseurs et de protéger leurs intérêts. Les modalités d'application de ces outils sont décrites dans le Prospectus du Fonds commun de placement.

Modalités de souscription et de rachat

Les demandes d'échanges sont centralisées, chaque jour ouvré de la bourse de Paris à l'exception des jours fériés légaux (J) avant 12 heures auprès du Dépositaire et exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du lendemain (J+1) qui sera calculée en retenant les cours de bourse de clôture du jour (J), soit à un cours inconnu. Les règlements y afférent interviennent le surlendemain ouvré qui suit la date de la valeur liquidative retenue soit J+2.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessous doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J - 1 Ouvré	J - 1 Ouvré	J Ouvré, jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 1 Ouvré	J + 2 Ouvrés	J + 2 Ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachats	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est publiée dans les locaux de la société de gestion. Elle est disponible sur le site : www.montsegur.com et sur simple demande par mail à info@montsegur.com ou par courrier auprès de : MONTSEGUR FINANCE - 39 rue Marbeuf - 75008 PARIS/Tél. : +33 1 85 74 10 00.

Elle est disponible auprès de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

Outils de gestion de la liquidité

Conformément à la réglementation applicable, et notamment à la directive AIFM II, la Société de Gestion dispose de plusieurs outils de gestion de la liquidité destinés à préserver l'égalité de traitement des investisseurs et à protéger l'intérêt des porteurs en cas de flux significatifs ou de conditions de marché dégradées.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

En cas de circonstances exceptionnelles et si des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande, l'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. Après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds commun de placement et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts, la Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même Valeur Liquidative.

Méthode de calcul et seuil retenus :

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de cinq (5) % de l'Actif Net, la Société de Gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats. La Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de cinq (5) % si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.

Le dispositif de plafonnement des rachats peut être activé pour un maximum de 20 valeurs liquidatives sur une période glissante de trois mois. Lorsque le mécanisme est activé de manière consécutive à chaque valeur liquidative, sa durée continue ne peut excéder un mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les investisseurs et investisseurs potentiels seront informés par la Société de Gestion soit par tout moyen via le site internet de la Société de Gestion soit par tout autre moyen approprié.

De plus, les investisseurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les plus brefs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte dépositaire sur instruction de la société de gestion

Plafonnement des ordres de rachat :

Toutes les demandes de rachat sont réduites proportionnellement et exprimées en nombre décimal de parts (arrondi à la décimale supérieure, avec le nombre de décimales en vigueur pour l'OPC). Le mécanisme de plafonnement est appliqué de manière identique à toutes les catégories de parts d'un même compartiment.

Traitement des ordres non exécutés :

Dans le cas d'activation du mécanisme par la Société de Gestion, les demandes de rachat de parts non intégralement honorées sur la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative seront automatiquement reportées sur la Valeur Liquidative suivante sans possibilité d'annulation par l'Investisseur et ne seront pas prioritaires sur rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette Valeur Liquidative pour la même proportion pour chaque ordre. Dans ces conditions, les porteurs concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Le mécanisme ne sera pas déclenché, lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même Investisseur d'un montant égal, ou d'un nombre de Parts égal, et effectué sur la même date de Valeur Liquidative et le même code ISIN.

Exemple illustratif :

Si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur de 50% (rapport entre la part des rachats nets de 10% et du seuil de 5%) et le solde de 5% sera reporté au lendemain.

Si, à la date J+1, la somme du montant des rachats nets de souscriptions de J+1, et du montant des rachats reportés de la veille, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne seront plus plafonnés. En revanche, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidité demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif sera prolongé d'un jour, et se renouvellera jusqu'à ce que la totalité des rachats puisse être honorée.

Mécanisme d'ajustement (« Swing Pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement (Cf. règles d'évaluation de l'actif en chapitre VII.)

Frais et commissions



Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Part A	Taux Part R
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Les revenus éventuels provenant des acquisitions et cessions temporaires de titres seront intégralement acquis au fond.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux ou forfait	
			Parts A	Parts B
*1	Frais de gestion financière	Actif net	1,5 % maximum	1 % maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,5 % TTC maximum Le prélèvement de ces frais se fait de manière forfaitaire à chaque calcul de VL. Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et que tout dépassement de ce taux est pris en charge par Montségur Finance	
3	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Par la société de gestion : Néant	
			Par le dépositaire en TTC : un montant forfaitaire de 0 à 250 € est perçu	
*4	Commissions de surperformance	Actif net	10 % TTC au-delà d'une performance annuelle nette de 6 %, avec High Water Mark	10 % TTC au-delà d'une performance annuelle nette de 7 %, avec High Water Mark

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du compartiment.

*1. Les frais de gestion financière : frais liés à la gestion financière de l'OPC, à la délégation de gestion financière, de distribution (y compris les rétrocessions à des distributeurs tiers).

*2. Les frais de fonctionnement et autres services incluent :

I. Frais d'enregistrement et de référencement des fonds

Exemples :

- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres États membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, ...

En sont exclus : les frais de promotion du fonds tels que publicité, événements clients, les rétrocessions aux distributeurs.

II. Frais d'information clients et distributeurs

Exemples :

- Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects 20 : Lettres aux porteurs... ;
- Frais de traduction spécifiques à l'OPC.

En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

III. Frais des données

Exemples :

- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...) ;

En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche hors tableau d'affichage tel que décrit à l'annexe XIV de l'instruction 2011-19 et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc

Exemples :

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...);
- Frais juridiques propres à l'OPC ;

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings régulateurs

Exemples :

- Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifique à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, ...) ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

VI. Frais liés à la connaissance client

Exemples :

- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)

*4 Commission de surperformance :

A compter du 1er juillet 2022, le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance supérieure à celle d'un taux de référence sur la période d'observation. La performance du compartiment sur ce même exercice est calculée après frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de performance.

Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable au Gestionnaire.

Le taux de référence est de 7% nets pour la part B et 6% nets pour la part A au cours de l'exercice. La commission de surperformance est ainsi fixée à 10% TTC au-delà d'une performance annuelle nette de 7% pour la part B, avec High Water Mark et 10% TTC au-delà d'une performance annuelle nette de 6% pour la part A, avec High Water Mark.

Mécanisme de la High Water Mark : la commission de surperformance sera facturée au compartiment si et seulement si la valeur liquidative constatée le dernier jour de bourse de l'exercice est supérieure à la plus haute des valeurs liquidatives constatées le dernier jour de bourse de chaque exercice précédent à compter du premier jour de valeur liquidative.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son taux de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel.

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performance et période de référence

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée ». Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Si une année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2022. A l'issue de chaque exercice, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 10 % de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 30 juin 2023.

Illustration du fonctionnement général :

Pour la part A

Années (clôture)	Performances		Sous performance ou sur-performance constatée	Sous performance à compenser	Paiement et Montant de la commission de performance	Commentaires
	Fonds	Indice				
Année 1	9 %	6 %	Sur performance : + 3 %	X	Oui 10 % x 3 %	
Année 2	6 %	6 %	Sur performance : 0 %	X	Non	
Année 3	2 %	6 %	Sous performance : - 4 %	X	Non	Sous performance à compenser d'ici l'année 7
Année 4	7 %	6 %	Sur performance : + 1 %	- 4 % + 1 % = - 3 %	Non	
Année 5	9 %	6 %	Sur performance : + 3 %	- 3 % + 3 % = 0 %	Non	Sous performance de l'année 3 comblée
Année 6	11 %	6 %	Sur performance : + 5 %	X	Oui 10 % x 5 %	
Année 7	14 %	6 %	Sur performance : + 8 %	X	Oui 10 % x 8 %	
Année 8	-4 %	6 %	Sous performance : - 10 %	- 10 %	Non	Sous performance à compenser d'ici l'année 12
Année 9	8 %	6 %	Sur performance : + 2 %	-10 % + 2 % = - 8 %	Non	
Année 10	8 %	6 %	Sur performance : + 2 %	- 8 % + 2 % = - 6 %	Non	
Année 11	8 %	6 %	Sur performance : + 2 %	- 6 % + 2 % = - 4 %	Non	
Année 12	6 %	6 %	Sur performance : 0 %	- 4 %	Non	La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (13) est de 0 % (et non de - 4 %). La sous- performance résiduelle (- 10 %) de l'année 8 n'a pas été compensée (- 4 %) sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée
Année 13	8 %	6 %	Sur performance : + 2 %	Non	Oui 10 % x 2 %	
Année 14	0 %	6 %	Sous performance : - 6 %	- 6 %	Non	Sous performance à compenser d'ici l'année 18
Année 15	8 %	6 %	Sur performance : + 2 %	- 4 %	Non	
Année 16	8 %	6 %	Sur performance : + 2 %	- 2 %	Non	
Année 17	2 %	6 %	Sous performance : - 4 %	- 6 %	Non	Sous performance à compenser d'ici l'année 21

Année 18	6 %	6 %	Sur performance : 0 %	- 4 %	Non	La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (19) est de - 4 % (et non de - 6 %). La sous-performance résiduelle (- 6 %) de l'année 14 n'a pas été compensée sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée
Année 19	11 %	6 %	Sur performance : + 5 %	- 4 % + 5 % = + 1 %	Oui 10 % x 1 %	La sous performance de l'année 18 est compensée

Pour la part B

Années (clôture)	Performances		Sous performance ou sur-performance constatée	Sous performance à compenser	Paiement et Montant de la commission de performance	Commentaires
	Fonds	Indice				
Année 1	10 %	7 %	Sur performance : + 3 %	X	Oui 10 % x 3 %	
Année 2	7 %	7 %	Sur performance : 0 %	X	Non	
Année 3	3 %	7 %	Sous performance : - 4 %	- 4 %	Non	Sous performance à compenser d'ici l'année 7
Année 4	8 %	7 %	Sur performance : + 1 %	- 4 % + 1 % = - 3 %	Non	
Année 5	10 %	7 %	Sur performance : + 3 %	- 3 % + 3 % = 0 %	Non	Sous performance de l'année 3 comblée
Année 6	12 %	7 %	Sur performance : + 5 %	X	Oui 10 % x 5 %	
Année 7	15 %	7 %	Sur performance : + 8 %	X	Oui 10 % x 8 %	
Année 8	- 3 %	7 %	Sous performance : - 10 %	- 10 %	Non	Sous performance à compenser d'ici l'année 12
Année 9	9 %	7 %	Sur performance : + 2 %	- 10 % + 2 % = - 8 %	Non	
Année 10	9 %	7 %	Sur performance : + 2 %	- 8 % + 2 % = - 6 %	Non	
Année 11	9 %	7 %	Sur performance : + 2 %	- 6 % + 2 % = - 4 %	Non	
Année 12	7 %	7 %	Sur performance : 0 %	- 4 %	Non	La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (13) est de 0 % (et non de - 4 %). La sous-performance résiduelle (- 10 %) de l'année 8 n'a pas été compensée (- 4 %) sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée
Année 13	9 %	7 %	Sur performance : + 2 %	Non	Oui 10 % x 2 %	
Année 14	1 %	7 %	Sous performance : - 6 %	- 6 %	Non	Sous performance à compenser d'ici l'année 18
Année 15	9 %	7 %	Sur performance : + 2 %	- 4 %	Non	
Année 16	9 %	7 %	Sur performance : + 2 %	- 2 %	Non	

Année 17	3 %	7 %	Sous performance : - 4 %	- 6 %	Non	Sous performance à compenser d'ici l'année 21
Année 18	7 %	7 %	Sur performance : 0 %	- 4 %	Non	La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (19) est de - 4 % (et non de - 6 %). La sous-performance résiduelle (- 6 %) de l'année 14 n'a pas été compensée sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée
Année 19	12 %	7 %	Sur performance : + 5 %	% + 5 % = +1	Oui 10 % x 1 %	La sous performance de l'année 18 est compensée

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion prélevés peut servir à rémunérer les intermédiaires chargés du placement des parts du Fonds.

Les frais mentionnés ci-dessous sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion du Fonds en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman, taxe Aberdeen...) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure d'action de classe « class action »).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du compartiment.

Le fonds est susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à Montségur Finance qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile.

Pour toute information complémentaire les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Modalités de souscription et de rachat dans les OPCVM gérés par Montségur Finance	Néant (sans frais)
Pratique en matière de commissions en nature	Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commissions en nature à la société de gestion du compartiment.
Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires	Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, disponibilité et la proactivité des interlocuteurs, la qualité d'exécution, la capacité à trouver des blocs, à traiter des ordres sur des valeurs à faible liquidité ou encore la bonne compréhension des instructions. A cette fin, un Comité de sélection se réunit au moins une fois par an pour évaluer les performances des intermédiaires déjà sélectionnés et décider de la sélection de nouveaux intermédiaires.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les événements sur la SICAV font l'objet, dans certains cas, d'une information de place via le dépositaire central Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place par chaque établissement placeur. Ces supports peuvent être des courriers personnalisés adressés aux actionnaires, des avis financiers dans la presse nationale, des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel de la SICAV, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis le cas échéant à la disposition des actionnaires, par les établissements placeurs ou transmis sur demande des actionnaires.

Le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote par la société de gestion est disponible sur le site : www.montsegur.com

Des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPCVM sont susceptibles d'être communiqués à certains investisseurs, conformément aux dispositions légales ou réglementaires, les modalités sont décrites sur le site internet de la société de gestion : www.montsegur.com

Le prospectus du compartiment et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 15 jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

MONTSEGUR FINANCE 39 rue Marbeuf 75008 Paris – France - [Tél. : +33 \(0\)1.85.74.10.00](tel:+330185741000)

Prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) conformément à l'article L.533-22-1 du code monétaire et financier :

Compte tenu de la politique d'investissement, MONTSEGUR FINANCE a décidé que ces critères ne constitueraient pas des éléments d'exclusion ou d'inclusion de titres dans ses choix de gestion.

Distribution

La SICAV est distribuée par :

- Les réseaux commerciaux de la société de gestion MONTSEGUR FINANCE ;
- Les distributeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique : « U.S. Person ¹ », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 (part 230 – paragraphe 230-902)¹ adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), ou du bénéficiaire effectif² : « beneficial owners », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934, sauf si (i) un enregistrement des Actions était effectué ou (ii) une exemption était applicable avec le consentement préalable de la société de gestion du compartiment.

Le compartiment n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'Actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person ¹ » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du compartiment. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ¹ ».

La société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'Actions par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Actions détenues, ou (ii) au transfert de Actions à une « U.S. Person ¹ ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au compartiment qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'Actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Actionnaire doit informer immédiatement le compartiment dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Actionnaire devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Action détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention d'Actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du compartiment.

¹ La définition des « U.S. Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

² « être un bénéficiaire effectif » signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de « bénéficiaire effectif » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

V. RÈGLES D'INVESTISSEMENTS

Le compartiment de la SICAV respectera les règles d'éligibilité et les limites d'investissement applicables aux OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE, notamment le Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'AMF.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les comptes relatifs au compartiment-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les cours retenus pour la valorisation du compartiment sont ceux de clôture.

Pour les valeurs dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, le dernier cours connu sera retenu.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'établissement de la valeur liquidative ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leurs valeurs probables de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces éléments seront communiqués au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

L'enregistrement des revenus se fait en intérêts courus.

Les opérations à terme ferme sont valorisées au cours de compensation du jour.

Les opérations à terme conditionnel sont valorisées au cours de compensation du jour.

Les titres d'OPC sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue.

Les Titres de Créances Négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés en linéarisant la surcote/décote constatée à l'achat.

Les Titres de Créances Négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés à leur valeur de marché éventuellement corrigée d'un spread correspondant au risque de signature.

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les contrats d'échange de taux sont valorisés à leur valeur de marché éventuellement corrigée d'un spread correspondant au risque de signature.

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité du Fonds sont évalués au cours de change du jour. Source : fixing BCE.

La devise de comptabilité du compartiment est l'Euro.

Mécanisme d'ajustement (« Swing Pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement

La Société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du Fonds dite de Swing Pricing avec seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts présents dans le Fonds.

Ce mécanisme consiste à faire supporter lors de mouvements de souscriptions et rachats significatifs aux investisseurs qui souscrivent ou rachètent leurs parts les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du Fonds en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du Fonds. Encadré par une politique interne, il vise à protéger les porteurs présents dans le Fonds en limitant l'impact de ces frais. Il conduit au calcul d'une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la valeur liquidative, le total des ordres nets de souscription/rachat sur l'ensemble des catégories de parts du Fonds dépasse un seuil préétabli, dit seuil de déclenchement, déterminé sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la valeur liquidative pourra être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux flux nets de souscription ou de rachat.

Conformément aux dispositions réglementaires la société de gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

Les paramètres relatifs aux coûts de réajustement et au seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés sur la base notamment des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuellement applicables au Fonds.

Si le Fonds comporte plusieurs catégories de parts, la valeur liquidative de chaque catégorie est calculée séparément ; toutefois, tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des catégories de parts du Fonds.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude si le mécanisme sera appliqué à un moment donné ni la fréquence de son activation.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme.

La valeur liquidative « swinguée » est la seule valeur liquidative publiée et communiquée aux porteurs de parts. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

Méthode d'évaluation des engagements hors bilan :

Les opérations hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché. La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nominal du contrat. La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.

VIII. POLITIQUE DE REMUNERATION

Montségur Finance dispose d'une politique de rémunération conforme aux dispositions de la directive européenne 2009/65/CE et du Règlement de l'Autorité des Marchés Financiers y afférents.

Les politiques et pratiques de rémunération chez Montségur Finance n'intègrent pas de critères de performance mais exclusivement des critères qualitatifs et s'appliquent à l'ensemble des dirigeants et collaborateurs : gérants, RCCI et fonctions support.

La politique de Montségur Finance favorise une gestion saine et efficace du risque, n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM, est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de Montségur Finance, à ceux de ses porteurs de parts et de ses clients et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Les collaborateurs et les dirigeants reçoivent une rémunération fixe représentant le montant principal et une rémunération variable basée exclusivement sur des critères qualitatifs.

La politique de rémunération est revue annuellement par l'organe de direction.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.montsegur.com. Une copie papier détaillée peut vous être communiquée sur simple demande par courrier.

Annexe précontractuelle SFDR

Sepiam Funds – Europe Small Caps

Dernière mise à jour le 19 septembre 2025

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: Sepiam Funds-Europe Small Caps Identifiant d'entité juridique: 969500G4PJJMWERQJ546

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Conformément à l'article 8 de la réglementation SFDR, ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Le fonds s'inscrit pleinement dans les politiques ESG de Montségur Finance, visant à sélectionner les entreprises les plus vertueuses en matière de durabilité.

Tout d'abord, notre politique d'exclusion filtre l'univers d'investissement afin d'éliminer les entreprises tirant une part de leur chiffre d'affaires annuel des secteurs controversés (jeux d'argent, divertissement pour adultes, charbon thermique, tabac et armes controversées) ou celles ne respectant pas les conventions internationales. Cela inclut les entreprises en infraction avec l'un des dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou ayant leur siège social

dans un pays figurant sur les listes grises ou noires du GAFI.

Pour les investissements en titres vifs, une grille de notation ESG a été développée en début d'année 2022. Celle-ci évalue les entreprises selon une approche *Best in Class* à travers des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Ces critères sont majoritairement inspirés ou alignés avec la liste des Principales Incidences Négatives (PAI). Chaque critère reçoit une note, et une moyenne est calculée pour chaque pilier (E, S, G) selon les pondérations relatives au cœur de métier de la société. Les indicateurs ESG pertinents n'étant pas renseignés se voient attribuer la note médiane du secteur d'activité de l'entreprise concernée, afin d'équilibrer le manque de donnée pouvant être la conséquence de plusieurs facteurs (taille de la société, emplacement, exigences de publication, ...).

Cette politique de notation poursuit plusieurs objectifs :

- **Restreindre l'univers d'investissement** en excluant les entreprises les plus mal notées et/ou insuffisamment transparentes pour évaluer leur durabilité ;
- **Identifier les faiblesses ou insuffisances** des entreprises afin de guider notre politique d'engagement et s'assurer qu'elles mettent en œuvre des actions concrètes pour améliorer leurs pratiques environnementales, sociales ou leur gouvernance.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

La réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier repose sur l'application de trois étapes formelles d'incorporation des critères ESG, composante intégrale du processus d'investissement qui influence l'ensemble des réflexions des équipes de gestion. Montségur a mis en place plusieurs politiques pour formaliser, systématiser et unifier son engagement en matière de durabilité. Le processus d'investissement comporte trois étapes formelles pour intégrer les facteurs ESG.

- 1) La Démarche d'exclusion : Toute entreprise sur laquelle il existe des suspicions multiples, répétées et/ou avérées d'infraction au Pacte Mondial des Nations-Unies est exclue de l'univers d'investissement. Si la suspicion ou l'infraction survient alors que l'entreprise est détenue, les gérants s'engagent à céder les titres sous un délai de trois mois. Par ailleurs, les entreprises dont le siège est situé dans un Etat figurant dans les listes grises (juridiction sous surveillance) et noires (juridictions à hauts risques) du GAFI sont exclues de l'univers d'investissement. Enfin, nous excluons de nos investissements les entreprises œuvrant dans le domaine des armes controversées, dans le charbon thermique, dans le tabac, dans les divertissements pour adultes et dans les jeux d'argent. Ces exclusions sont mises à jour à minima de manière mensuelle afin d'assurer un suivi constant des valeurs présentes en portefeuille.
- 2) La Notation : Montségur Finance utilise la méthodologie de notation du fournisseur de données basée sur l'évaluation des risques ESG selon une approche "Best in Class". Cette méthodologie évalue les entreprises sur la base de plusieurs critères en utilisant des données publiques ainsi que des bases de données et analyses externes, récupérées par des algorithmes et l'intelligence artificielle. Cette évaluation permet de classer les entreprises selon les risques ESG qu'ils présentent et ainsi identifier celles qui doivent faire d'importants efforts pour se rapprocher des meilleures pratiques. Les entreprises les moins bien notées de chaque secteur d'activité sont exclues de l'univers d'investissement. Les évaluations permettent également de suivre l'évolution de chaque entreprise et d'alerter les gérants en cas de changement, ce qui pourrait traduire une exposition aux risques de durabilité plus élevée.
- 3) L'engagement actionnarial : l'engagement est intrinsèque à la philosophie d'investissement de Montségur Finance et se manifeste de plusieurs manières, principalement par le biais d'un possible dialogue avec les équipes de direction des entreprises dont Montségur Finance est actionnaire. En cas de controverses ou d'événements majeurs, de dégradation du score ESG ou lorsque l'observation des Principales Incidences Négatives le justifie, des mesures d'engagement supplémentaires peuvent être mises en place. La politique d'engagement prévoit également la possibilité d'accorder des dérogations aux entreprises présentes dans la liste d'exclusion. Cependant cette dérogation sera accordée uniquement lorsque les échanges avec leurs équipes témoignent de leur prise de conscience des enjeux environnementaux et sociaux, de leur implication sur ces différents sujets, et de la prise en

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

compte des facteurs de durabilité dans leurs décisions stratégiques. En outre, le vote lors des Assemblées Générales constitue un autre élément essentiel de la politique d'engagement. Montségur Finance participe aux votes sur toutes les résolutions présentées lors des Assemblées Générales. Les votes peuvent être motivés à la suite d'échanges avec les entreprises, les conseils d'analystes qui suivent ces entreprises, les proxy advisors et les agences de notation ESG. Il convient de noter que des dérogations à cette politique de vote peuvent survenir dans certaines juridictions où les coûts et la complexité de sa mise en œuvre semblent disproportionnés par rapport à la taille de nos investissements.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

Au minimum 75% de l'actif net est couvert selon les critères ESG définis ci-dessous.

Le produit s'engage à avoir un minimum de 10% d'Investissements Durables tel qu'indiqué ci-après. Ces investissements seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

La contribution aux objectifs environnementaux et sociaux des investissements durables est identifiée par les indicateurs de durabilité suivants :

- Contribution du chiffre d'affaires aux Objectifs de Développement Durable défini par l'ONU à minima de 20% ;
- Chiffre d'affaires aligné, même partiellement, avec les activités durables définies par la taxonomie européenne, dépassant 0 % ;
- Performance de l'entreprise dans le meilleur quartile de son secteur d'activité sur un certain nombre d'indicateurs de la liste des Principales Incidences Négatives. Les équipes de gestion de Montségur Finance ne prennent pas en compte les indicateurs PAI dans la définition d'investissements durables. L'option existe mais Montségur Finance estime qu'elle n'est pas pertinente ;
- Mise en place d'une politique de réduction d'émissions carbone, validée, sur la base de données scientifiques, par l'initiative Science-Based Target (ou SBTi). De cette façon, nous estimons que la politique d'entreprise est alignée avec les exigences de l'Accord de Paris sur le climat, le SBTi permettant d'offrir un cadre scientifique à ces objectifs climatiques.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Tous les investissements durables réalisés par ce produit sont évalués en fonction de leur performance par rapport aux principales incidences négatives (PAI) définies dans le tableau 1 de l'annexe 1 du règlement SFDR.

Les entreprises les plus performances sur un ou plusieurs indicateurs de la liste des PAI sont considérées comme respectant le principe de DNSH. Ces indicateurs sont classés en trois catégories :

- a) Les indicateurs PAI « exposition » :
 - i. Exposition aux combustibles fossiles
 - ii. Exposition aux armes controversées
- b) Les indicateurs PAI « controverses » :
 - i. Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles du point de vue de la biodiversité
 - ii. Violations des principes directeurs de l'OCDE pour les multinationales ou des principes du pacte mondial des Nations Unies
 - iii. Absence de mécanismes et procédures internes permettant de contrôler le respect des principes établis ci-dessus.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

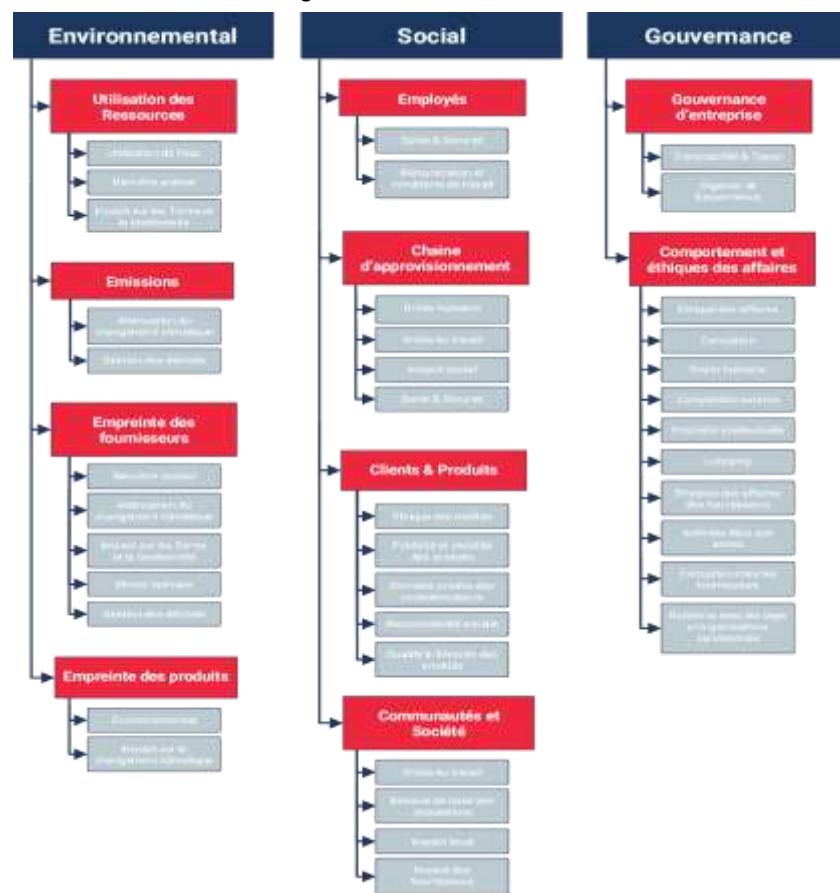
Montségur Finance évalue le risque ESG des entreprises en se concentrant sur les indicateurs ayant des

incidences négatives et sur la manière dont ces derniers sont pris en considération par les entreprises. Cette analyse approfondie dépasse le cadre des données opérationnelles et des politiques internes en examinant l'ensemble de la chaîne de production ainsi que les filiales, afin d'identifier leur exposition à des controverses potentielles.

Les controverses susceptibles d'affecter la réputation et le risque financier des entreprises sont évaluées à l'aide des données fournies par Clarity AI. Ce processus rigoureux permet de mesurer l'impact des incidents négatifs en matière de durabilité et d'apprécier les actions correctives mises en place par les entreprises pour en atténuer les effets.

En intégrant ces analyses avec les indicateurs des Principales Incidences Négatives (PAI), Montségur Finance limite l'exposition aux entreprises impliquées dans des controverses de sévérité « très élevée » ou « élevée ». Une attention particulière est accordée aux cas de non-respect des dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies, garantissant ainsi une approche d'investissement alignée avec les enjeux de durabilité.

Les comportements controversés dérivés de l'analyse des normes internationales présentées ci-dessus aboutissent à l'évaluation de ces 39 catégories :



Enfin, le tableau ci-dessous recense et hiérarchise les principales incidences négatives prises en considération au sein des investissements de Montségur Finance, comme stipulé dans la réglementation SFDR.

Priorité	Indicateurs
1	<i>Investissement dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone</i>
2	<i>Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE</i>
3	<i>Écart de rémunération entre les sexes, non corrigé</i>
4	<i>Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité</i>
5	<i>Exposition à des armes controversées</i>
6	<i>Diversité des sexes au sein des principaux organes de gouvernance</i>
7	<i>Émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)</i>
8	<i>Empreinte carbone</i>
9	<i>Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles</i>
10	<i>Part de l'énergie non renouvelable consommée et produite</i>
11	<i>Intensité de Gaz à Effet de Serre (GES)</i>
12	<i>Absence de processus et mécanismes de conformité pour surveiller le respect des principes du Pacte mondial et de l'OCDE</i>
13	<i>Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique</i>
14	<i>Rejet dans l'eau</i>
15	<i>Ratio de déchets dangereux et radioactifs</i>
16	<i>Insuffisance des mesures prises pour remédier aux violations des normes de lutte contre la corruption et les pots-de-vin</i>

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'équipe de Gestion surveille les PAI de ses investissements, sous réserve de la disponibilité des données, à plusieurs niveaux du processus d'investissement. Ces exclusions font partie intégrante de notre stratégie d'investissement responsable visant à promouvoir des pratiques durables et éthiques. A noter que des garanties sociales minimales ont été prises en compte lors de l'examen des entreprises bénéficiaires d'investissements, en utilisant les cadres de l'OCDE et des Nations unies.

Pour les titres vifs, sont appliquées les étapes suivantes :

- Exclusions Normatives : Les entreprises enfreignant gravement et de manière répétée les dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou les Principes directeurs de l'OCDE sont exclues. Les controverses jugées très sévères servent de signal d'alerte, appuyées par le suivi du PAI obligatoire n°10. Par ailleurs, les entreprises ayant leur siège social dans un pays figurant sur les listes noire ou grise du GAFI, révisées annuellement, sont également exclues ;
- Exclusions Internes : Pour limiter l'exposition aux risques ESG, Montségur Finance exclut 10 % des émetteurs les moins bien notés dans chaque secteur d'activité. Cette sélection repose sur une évaluation comparative des entreprises à l'échelle sectorielle, basée sur des données d'intensité plutôt que brutes. Les données, actualisées bimensuellement par Clarity AI, sont intégrées dans une

mise à jour mensuelle permettant d'ajouter automatiquement à la liste d'exclusion les titres figurant dans le dernier décile de leur secteur ;

- Exclusion dites sectorielles : Il s'agit de celles liées aux armes controversées, conformément au Traité d'Oslo et à la Convention d'Ottawa, interdisant bombes à sous-munitions (BASM), mines antipersonnel (MAP) et leurs composants ; celles générant plus de 20 % de leur chiffre d'affaires annuel du charbon thermique (extraction, utilisation, vente) ; celles produisant du tabac ou tirant plus de 10% de leur chiffre d'affaires annuel des produits liés au tabac ; celles dont les activités liées aux divertissements pour adultes dépassent 10% du chiffre d'affaires annuel ; et enfin, les entreprises dont plus de 10% des revenus proviennent des jeux d'argent, incluant la fabrication de machines à sous, les paris, les jeux de hasard ou l'exploitation de casinos. Ces exclusions visent des secteurs pouvant porter atteinte aux droits humains ainsi qu'à la santé et la sécurité des personnes et de l'environnement.

Pour les investissements dans des fonds, ces seuils sont fixés à 20% de l'actif net exposé aux exclusions normatives, et 3% de l'actif net exposé aux exclusions sectorielles.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?



Oui, l'OPC prend en considération les principales incidences négatives de ses investissements sur les facteurs de durabilité.

Pour une explication totale de la prise en compte des PAI, le rapport PAI annuel ainsi que la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont accessibles sur le site internet de Montségur Finance.

Les principales incidences négatives sont prises en compte par plusieurs moyens :

- Suivi : calcul et évaluation des PAI au sens strict annuellement ;
- Notation : les indicateurs PAI sont intégrés au système de notation élaboré conjointement par Montségur Finance et son fournisseur de données ESG Clarity AI ;
- Engagement et vote : dans le but de réduire l'impact négatif (potentiel ou réel) de ses investissements, les équipes de Montségur Finance intègrent les sujets liés aux PAI dans leurs échanges avec les entreprises, par le biais du dialogue (mail ou rendez-vous) et vote ;
- Exclusion : Montségur Finance applique différents seuils d'exclusion concernant les activités controversées (exclusions sectorielles et normatives). Cela peut aboutir à l'exclusion de titres de l'univers d'investissement selon leur éligibilité aux exigences propres à chaque produit.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le compartiment est exposé majoritairement (plus de 50%) aux actions européennes de petites capitalisations boursières (majoritairement comprise entre 100 millions et 1,5 milliard d'euros), de tous secteurs d'activité. Le compartiment est constitué d'un portefeuille relativement large (plus de 100 titres) bénéficiant potentiellement d'une croissance structurelle ou positionnées sur des niches que la société de gestion estime en très forte croissance ou en retournement. Elles sont choisies parmi tous les secteurs d'activité sans discrimination.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

D'un point de vue géographique, il s'agit essentiellement d'actions des pays de l'Union Européenne choisies en fonction de la qualité intrinsèque des émetteurs et qui peuvent être redécouvertes par le marché.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Le processus d'investissement du produit repose sur une approche globale et des politiques ESG formalisant les contraintes qui permettent l'atteinte de ses caractéristiques environnementales et sociales :

- Une politique d'exclusion basé sur 3 piliers : exclusion sectorielle, exclusion normative et exclusion interne. Cette politique d'exclusion vise à exclure les activités ou les comportements nuisibles et présentant un risque ESG trop élevé. De ce fait, les secteurs controversés (armes controversées, charbon thermique, tabac, divertissement pour adulte et jeux d'argent), les infractions aux standards internationaux (Pacte Mondial des Nations Unies, OCDE et Listes grise et noire du GAFI) et 10% des entreprises les plus mal notées sur le plan ESG (présentant ainsi un risque ESG trop élevé) sont exclus de l'univers d'investissement ;
- Une notation ESG Risk, permettant d'évaluer les entreprises qui sont le plus en phase avec les objectifs de durabilité actuels et qui sont le moins susceptibles d'être affectées par des facteurs ESG externes ;
- Un suivi des PAI (principales incidences négatives) de ses investissements.

Ces politiques sont détaillées sur le site internet de Montségur Finance.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Conjointement aux exclusions sectorielles, normatives et liées aux controverses, Montségur Finance applique une exclusion automatique des 10% d'entreprises les moins bien notées selon une approche "Best in Class". Cette méthodologie garantit que seules les entreprises présentant les meilleures pratiques ESG au sein de leur secteur, tout en répondant aux standards de durabilité et d'éthique, sont retenues dans l'univers d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La réglementation SFDR recommandant d'examiner les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et les pratiques fiscales, Montségur Finance évalue les pratiques de bonne gouvernance des sociétés à travers la grille de notation de son principal fournisseur de données ESG Clarity AI. Celle-ci englobe les piliers suivants :

Catégorie	Détails
Structures de gestion	Droits des actionnaires : Conflits liés aux conseils, fusions, échecs de gestion (violation des devoirs fiduciaires, désinformation).
	Transactions d'initiés : Manipulations d'actions, transactions d'initiés, fuites d'informations.
Relations avec les employés et rémunération	Salaires et conditions de travail : Violations des conditions de travail ou de rémunération, litiges ou grèves.
	Diversité et égalité des chances : Discrimination salariale, promotions, harcèlement ou autres formes d'inégalité au travail.
	Rémunération des dirigeants : Rémunérations excessives ou contestables des dirigeants (primes, retraites, avantages).
Conformité fiscale	Comptabilité : Pratiques comptables frauduleuses, rapports financiers non transparents, détournements d'actifs.
	Fraude fiscale et blanchiment : Évitement fiscal, sociétés écrans, évasion fiscale, blanchiment d'argent, fraude envers les clients.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

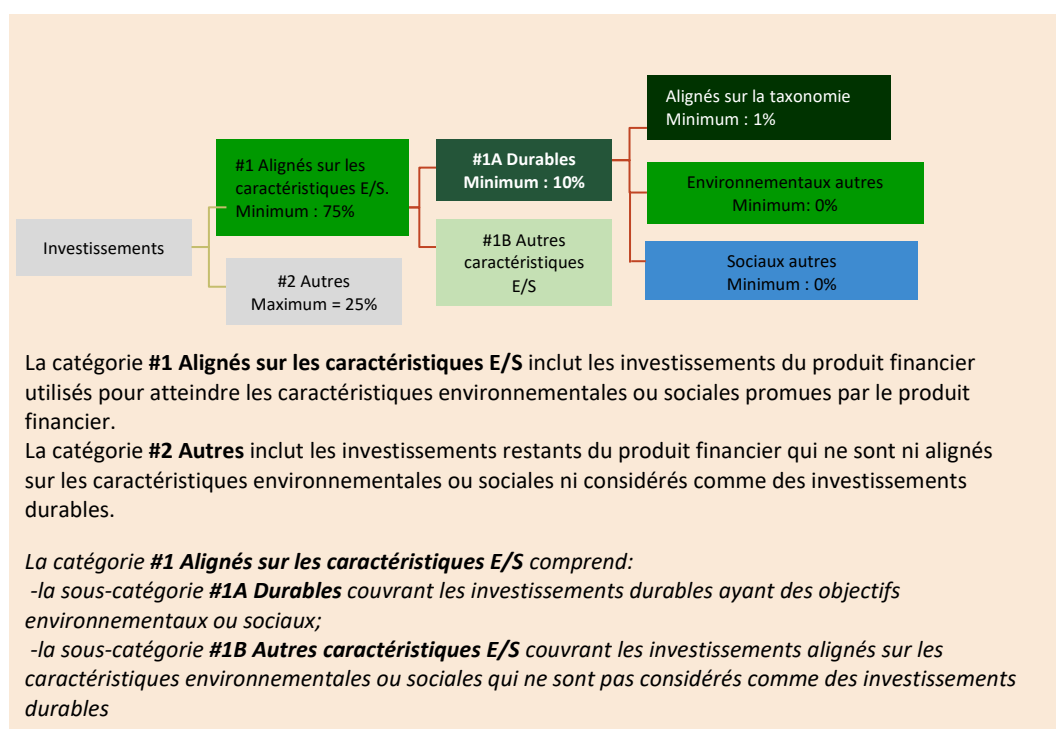


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'OPC vise à investir au moins 75% de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales ou sociales, dont un minimum de 10% composés d'investissements durables. Un maximum de 10% des actifs nets totaux de l'OPC peuvent être affectés à d'autres actifs (voir liste ci-dessous).

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales ou sociales sont des investissements qui ont fait l'objet d'une analyse ESG, et disponibles sur la plateforme du fournisseur de données, ou d'une analyse ESG interne de Montségur Finance. Ces investissements doivent donc respecter les différentes politiques d'exclusion ou avoir obtenu une dérogation, motivée par les échanges avec la direction et validée en comité de gestion et par le RCCI.

La définition d'investissements durables est définie dans le présent document et dans la politique ESG de Montségur Finance, et les différents filtres doivent être respectés conjointement.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par l'OPC.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Dans l'objectif de financer des entreprises ayant un impact positif sur le plan environnemental, les fonds gérés chez Montségur Finance sont engagés à être alignés à minima à 1% à la taxonomie européenne. Ce seuil symbolique constitue une première étape d'intégration ; il sera probablement relevé à mesure que la transparence s'accroît sur ce volet. Le calcul de l'alignement à la taxonomie repose sur les données disponibles chez nos partenaires, qui affichent les données publiées par les entreprises dans un premier temps, et estime les valeurs manquantes le cas échéant dans un second temps.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

- Oui:
 - Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



*Aux fins de ces graphiques, les obligations souveraines comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Il n'y a pas de part minimale dans les activités transitoires et habilitantes. Cette décision a été prise à la vue du faible nombre d'entreprise publiant sur les indicateurs relatifs à la taxinomie européenne.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

En 2025, aucune proportion minimale d'investissements durables n'est établie ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?**

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE-voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Aucun critère de proportion minimale n'est établi pour ce plan spécifique en 2025 en matière d'investissements durables. Montségur Finance ne fait pas la distinction entre l'aspect environnemental et l'aspect social au sein de sa définition de la durabilité.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements dans la catégories #2 Autres peuvent représenter au maximum 25% de l'actif net de l'OPC. Nous pouvons retrouver :

- Liquidités ;
- D'autres investissements qui peuvent être effectués à des fins de diversification et qui peuvent ne pas faire l'objet d'un filtrage ESG ou pour lesquels des données ESG ne sont pas disponibles ;
- Des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur pouvant être utilisés à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence n'est désigné pour déterminer si l'OPC est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:



Les informations supplémentaires sur le produit sont disponibles sur le site internet de Montségur Finance: <https://www.montsegur.com/nos-convictions-esg/>